



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

PÔLE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ BDSC-2020-153-01 du 1^{er} juin 2020

**imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,
dites « barrières » dans les établissements ouverts au public et dans les marchés**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-17 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le I. de l'article 27, l'article 29 et l'article 38 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet inclus par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que le virus précité a affecté avec une sensibilité particulière le département du Haut-Rhin ; que le nombre de personnes hospitalisées pour cette pathologie dans le Haut-Rhin reste

.../...

de 568 au 28 mai 2020 et ne diminue que lentement ; que la limitation de la propagation de la maladie est une nécessité absolue, en restreignant fortement les contacts entre les personnes ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que si, en application des chapitres 1 et 3 du titre 4 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susvisés, les établissements recevant du public dont l'accès du public n'est pas interdit, ainsi que les marchés, sont autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », il a été constaté une affluence qui nécessite la mise en place par le responsable de l'établissement de modalités particulières de circulation des clients ou des usagers de nature à limiter la diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des établissements recevant du public, quelle que soit leur catégorie, en les subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières » ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Chaque responsable d'établissement ouvert au public dont l'accès au public n'est pas interdit en vertu du décret 2020-663 susvisé, quelle que soit sa catégorie, doit afficher lisiblement, à l'entrée de son établissement, le nombre d'usagers autorisés à être présent, au regard de sa superficie, ainsi que les modalités de circulation au sein de son établissement permettant de respecter les règles de distanciation sociale, dites « barrières » : gestion des files d'attente pour pénétrer dans l'établissement ; distance d'un mètre entre chaque usager ; schéma de circulation au sol.

Article 2 : Chaque responsable de marché doit afficher lisiblement, aux entrées du marché, le nombre de clients autorisés à être présent, au regard de sa superficie, ainsi que les modalités de circulation au sein du marché permettant de respecter les règles de distanciation sociale, dites « barrières » : gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque usager ; schéma de circulation au sol.

Article 3 : Il appartient à chaque responsable d'établissement et à chaque responsable de marché de déterminer les moyens appropriés pour assurer le respect des dispositions prises en application des articles 1^{er} et 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 4, le non respect des dispositions du présent arrêté expose l'établissement à une fermeture administrative, et le marché à une interdiction d'ouverture.

Article 6 : Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020.

Article 7 : Les sous-préfets, le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les agents de police municipale, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} juin 2020

Le préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat - B.P. 10489 - 68020 COLMAR Cedex.
 - par recours hiérarchique auprès de : M. le Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse à la plus tardive des dates suivantes :

- deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
 - deux mois à compter de la date de réception de votre recours ;
- vos recours doivent être considérés comme implicitement rejetés.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, devant le tribunal administratif - 31, avenue de la Paix - B.P. 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).